



## PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 07 Février 2019 à 17 H 30

**Président de la séance : M. GUERIN Patrick**

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude  
M. CLOUVET Jean-Claude**

**Absent excusé : M. JACQUET Yves**

### **Forfait hors délais :**

#### **Challenge Départemental Futsal U13 F du 03/02/19 à La Guerche S/ l'Aubois**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de l'**ASIE du Cher** du 01/02/19 à 20h42 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **35 €** au club de l'**ASIE du Cher**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

### **Forfait sur place :**

#### **Championnat Vétérans – Poule E**

**N° du match : 20964327 : Bourges Gazélec (1) – ASIE du Cher (1) du 01/02/19**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport de l'Arbitre Bénévole, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de **l'ASIE du Cher (1)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'ASIE du Cher (1)**, (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au **Bourges Gazélec (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de **l'ASIE du Cher (1)**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.**

\*\*\*\*\*

Le Président de la Séance,



Patrick GUERIN

Le Secrétaire de la Séance,



Jean-Claude CLOUVET